

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2016**

**Rapporteur :  
Madame Valérie LECERF  
LIVET**

**N° 24**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2016 (accusé de réception du 13/12/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz**

**L'article R.2333-114-1 du C.G.C.T. instaure une redevance en cas d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz. Il convient d'en fixer le tarif dans la limite du plafond légal (recette attendue en 2016 : 2 833 €)**

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz et insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article R.2333-114-1. Cet article stipule que la redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35€ \times L$$

Où,

**PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

**L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - l'instauration d'une redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz ;

2 – de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum soit 0,35 € par mètre.